

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ACTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE, p. 221. — ÉTAT LIBRE D'IRLANDE. Adhésion à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 237.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 7 octobre 1925), p. 237.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La Conférence de La Haye, *premier article* (Convention générale d'Union), p. 237.

Jurisprudence: MAROC. Marques de fabrique. Contrefaçon. Éléments constitutifs. Pouvoir d'appréciation des tribunaux. Dissemblances manifestes. Absence de contrefaçon, p. 244.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ACTES

ADOPTÉS

PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

I

CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVISÉE A

BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911
et à LA HAYE le 6 novembre 1925

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, AU NOM DE LA POLOGNE ET DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ LE ROI

DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; LES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

M. *W. F. von Vietinghoff*, Conseiller de Légation d'Allemagne à La Haye;
M. *von Spécht*, Conseiller intime supérieur de Gouvernement, Président de l'Office des brevets;
M. *Klauer*, Conseiller ministériel au Ministère de Justice;
M. le Prof. Dr *Albert Osterrieth*, Conseiller de Justice;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

M. le Dr *Carl Duschaneck*, Conseiller ministériel, Vice-Président de l'Office autrichien des brevets;
M. le Dr *Hans Fortwängler*, Conseiller ministériel audit Office;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. *Octave Mavaut*, Directeur général de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;
M. *Albert Capitaine*, Avocat à la Cour d'appel de Liège, ancien Bâtonnier;
M. *Louis André*, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;
M. *Thomas Braun*, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;
M. *Daniel Coppieters*, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

M. le Dr *Julio Augusto Barboza Carneiro*, Membre du Comité Économique de la Société des Nations;
M. le Prof. Dr *Carlos Americo Barbosa de Oliveira*, Professeur à l'École polytechnique, Directeur de l'École normale des Arts et Métiers Wenceslau Braz;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

- M. le D^r *Raphaël Martinez Ortiz*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Paris;
 M. le D^r *Raphaël de la Torre*, Chargé d'Affaires de Cuba à La Haye;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

- M. le D^r *N. J. Ehrenreich Hansen*, Sous-Chef de Bureau au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

- M. *C. G. de Haseth Cz.*, Consul de la République Dominicaine à La Haye;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

- S. Exc. M. *Santiago Mendez de Vigo*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne à La Haye;
 M. *Fernando Cabello y Lapedra*, Chef du Bureau de la propriété industrielle et commerciale d'Espagne;
 M. *José Garcia-Monge y de Vera*, Secrétaire du Bureau de la propriété industrielle et commerciale d'Espagne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE :

- M. *O. Aarmann*, Ingénieur, Directeur du Bureau des brevets;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

- M. *Thomas E. Robertson*, Commissioner of Patents, Member of the Bar of the Supreme Court of U. S. A. ;
 M. *Wallace R. Lane*, former President of the American and Chicago Patent Law Associations, Member of the Bar of the Supreme Court of U. S. A. and the Supreme Court of Illinois;
 M. *Jo. Baily Brown*, Pittsburgh, Member of the Bar of the Supreme Court of U. S. A. and the Supreme Court of Pennsylvania;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

- M. *Yrjö Saastamoinen*, Chargé d'Affaires de Finlande à La Haye;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

- S. Exc. M. *Chassain de Marcilly*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à La Haye;
 M. *Marcel Plaisant*, Député, Avocat à la Cour d'appel de Paris;
 M. *Charles Drouets*, Directeur de la propriété industrielle au Ministère du Commerce;
 M. *Georges Maillard*, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Vice-Président du Comité technique de la propriété industrielle;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD :

- Sir *Hubert Llewellyn Smith*, G.C.B., Chief Economic Adviser to His Britannic Majesty's Government;
 M. *Arthur James Martin*, O.B.E., Assistant Comptroller of the Patent Office and Industrial Property Department of the Board of Trade;
 Sir *Alfred Balfour*, K.B.E., One of His Majesty's Justices of the Peace, Chairman of the Committee on Trade and Industry;

POUR LE DOMINION DU CANADA :

- M. *Frederick Herbert Palmer*, M. C., Canadian Government Trade Commissioner;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

- M. le Lieutenant-Colonel *Charles Vincent Watson*, D. S. O., V. D., Commissioner of Patents and Registrar of Trade Marks and Designs;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

- M. *Elemér de Pompéry*, Président de la Cour des brevets;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

- M. *Domenico Barone*, Conseiller d'État;
 M. *Gustavo de Sanctis*, Directeur du Bureau de la propriété industrielle;
 M. l'Ingénieur *Letterio Labocetta*;
 M. *Gino Olivetti*, Député, Secrétaire général de la Confédération de l'Industrie italienne;
 M. le Prof. *Mario Ghiron*, Docent de droit industriel à l'Université de Rome;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

- M. *Saichiro Sakikawa*, Président du Bureau des brevets d'invention;
 M. *Nobumi Ito*;

SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC :

- S. Exc. M. *Chassain de Marcilly*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à La Haye;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE :

- M. *Julio Poulat*, Attaché commercial à la Légation du Mexique à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

- M. *Birger Gabriel Wyller*, Directeur général du Bureau de la propriété industrielle de Norvège;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

- M. le D^r *J. Alingh Prins*, Président du Conseil des brevets, Directeur de l'Office de la propriété industrielle;
 M. le D^r *H. Bijleveld*, ancien Ministre, Membre de la Chambre des députés, ancien Président du Conseil des brevets, ancien Directeur de l'Office de la propriété industrielle;
 M. le D^r *J. W. Dijckmeester*, Membre du Conseil des brevets;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

Pour la Pologne :

- S. Exc. M. le D^r *Stanislas Kozmiński*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne à La Haye;
 M. le D^r *Frédéric Zoll*, Professeur à l'Université de Krakow;

Pour la Ville libre de Dantzig :

- S. Exc. M. le D^r *Stanislas Kozmiński*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne à La Haye;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

- S. Exc. M. *A. C. de Sousa Santos Bandeira*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Portugal à La Haye;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES :

- M. le D^r *Yanko Choumane*, Président de l'Office pour la protection de la propriété industrielle auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie;
 M. *Mihailo Preditch*, Secrétaire audit Office;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

- M. le Directeur-Général *E. O. J. Björklund*, Chef de l'Administration des brevets et d'enregistrement;

M. K. H. R. *Hjertén*, Conseiller à la Cour d'appel de Göta;
M. A. E. *Hasselrot*, ancien Directeur de Bureau à ladite Administration, Conseil en matière de propriété industrielle;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

S. Exc. M. *Arthur de Pury*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à La Haye;
M. *Walther Kraft*, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, POUR LES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN:

S. Exc. M. *Chassain de Marcilly*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à La Haye;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE:

S. Exc. M. P. *Baráček*, Ingénieur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à La Haye;
M. le Dr *Karel Hermann-Otavský*, Professeur à l'Université de Prague;
M. *Bohuslav Pavlousek*, Ingénieur, Vice-Président de l'Office des brevets de Prague;

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS:

S. Exc. M. *Chassain de Marcilly*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à La Haye;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE:

Mehmed Essad Bey, Chargé d'Affaires de Turquie à La Haye;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER⁽¹⁾

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale⁽²⁾.

La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large, et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles (vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.)⁽³⁾.

Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.⁽⁴⁾.

ARTICLE 2

Les ressortissants de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Con-

(1) Nous publions en caractères gras les nouvelles dispositions et les mots nouveaux.

(2) Transposé de l'article 2 du texte de Washington.

(3) Transposé du Protocole de clôture ad article 1^{er}.

(4) Transposé du Protocole de clôture ad article 2 (a).

vention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union, pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays contractants relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle⁽¹⁾.

ARTICLE 3

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE 4

a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

Si le dernier jour du délai est un jour férié légal dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation, et elle pourra en tous cas être déposée à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un

(1) Transposé du Protocole de clôture ad article 2 (c).

certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration, et d'une traduction.

D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

e) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.⁽¹⁾

En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

f) Si une demande de brevet contient la revendication de priorités multiples, ou si l'examen révèle qu'une demande est complexe, l'Administration devra, tout au moins, autoriser le demandeur à la diviser dans des conditions que déterminera la législation intérieure, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

ARTICLE 4^{bis}

Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

ARTICLE 5

L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

En tout cas, le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes.

La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

Aucun signe ou mention d'enregistrement ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit.

Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

ARTICLE 5^{bis}

Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de

propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

Pour les brevets d'invention, les pays contractants s'engagent en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

ARTICLE 5^{ter}

Dans chacun des pays contractants ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

- 1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;
- 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

ARTICLE 6

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

- 1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.
- 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

- 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public⁽¹⁾.

Sera considéré comme pays d'origine :

Le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

La disposition de l'alinéa 1 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier, délivré par l'au-

(1) Transposé du Protocole de clôture ad article 4.

(1) Transposé du Protocole de clôture ad article 6 (al. 4).

torité compétente du pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat⁽¹⁾.

ARTICLE 6^{bis}

Les pays contractants s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui serait la reproduction ou l'imitation, susceptible de faire confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays contractant et utilisée pour des produits du même genre ou d'un genre similaire.

Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

ARTICLE 6^{ter}

Les pays contractants conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays contractants, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

Pour l'application de ces dispositions les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays contractant mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Tout pays contractant pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

Pour les emblèmes d'État notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après la signature du présent Acte.

Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant la signature du présent Acte et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

Les pays contractants s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'États des autres pays contractants, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du n° 3 de l'alinéa 2 de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations⁽²⁾ et autres emblèmes d'État ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

ARTICLE 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

(1) Transposé du Protocole de clôture *ad art. 6* (al. 1).

(2) Transposé du Protocole de clôture *ad article 6* (al. 2).

ARTICLE 7^{bis}

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

ARTICLE 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée **personne physique ou morale**, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une **personne physique ou morale**, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué.

ARTICLE 10^{bis}

Les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Notamment devront être interdits :

- 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent;
- 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent.

ARTICLE 10^{ter}

Les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10^{bis}.

Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant l'industrie ou le commerce intéressé et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10^{bis}, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

ARTICLE 11

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si plus tard le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 12

Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera une feuille périodique officielle.

ARTICLE 13

L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par les dites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent-vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^e »	20 »
3 ^e »	15 »
4 ^e »	10 »
5 ^e »	5 »
6 ^e »	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 15

Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

ARTICLE 16^{bis}

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou territoires administrés en vertu d'un mandat de la Société des Nations, ou pour certains d'entre eux.

Il peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats et les territoires visés à l'alinéa 1, sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour les territoires visés à l'alinéa 1, ou pour certains d'entre eux.

ARTICLE 17

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 17^{bis}

La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ARTICLE 18

Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye au plus tard le 1^{er} mai 1928. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié par six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, la Convention d'Union de Paris de 1883 révisée à Washington le 2 juin 1911 et le Protocole de clôture, lesquels resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie

certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays contractants.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

(Signatures)

NOTE. — Le texte révisé de la Convention a été signé par les Délégués plénipotentiaires de tous les pays ci-dessus énumérés, exception faite pour la Turquie.

Manquent donc, au bas de ce document, les signatures des pays contractants suivants : Bulgarie, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Roumanie, Turquie.

D'après une décision de la Conférence, prise dans la deuxième séance plénière, du 5 novembre 1925, le Protocole de signature reste ouvert jusqu'au 1^{er} décembre.

II

ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

REVISÉ A

WASHINGTON le 2 juin 1911 et à LA HAYE le 6 novembre 1925

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, savoir :

ARTICLE PREMIER

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des fausses indications de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

ARTICLE 2

La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement; toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

ARTICLE 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

ARTICLE 5

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

Les stipulations de l'article 16^{bis} de la Convention d'Union s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 6

Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye au plus tard le 1^{er} mai 1928.

Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale. Toutefois, si auparavant il était ratifié par six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et pour les pays qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 et révisé à Washington le 2 juin 1911. Ce dernier restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

(Signatures)

NOTE. — Cet Arrangement a été signé par les Délégués plénipotentiaires des pays suivants: Allemagne, Brésil, Cuba, Dantzig (Ville libre de), Espagne, France, Grande-Bretagne, Maroc, Portugal, Suisse, États de Syrie et du Grand Liban, Tchécoslovaquie, Tunisie.

Manque encore au bas de ce document la signature de la Lettonie.

III

ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

REVISÉ A

BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1921 et à LA HAYE le 6 novembre 1925

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, savoir:

ARTICLE PREMIER

Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Fait règle pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ARTICLE 3

Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

- 1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- 2° de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre *a* de cet article.

ARTICLE 4^{bis}

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

ARTICLE 5

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.

ARTICLE 5^{bis}

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute certification ou légalisation autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

ARTICLE 5^{ter}

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

Il pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous

réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3 pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification de forme, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés en mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il pourra être tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur.

ARTICLE 8

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émolument de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officieux, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émolument n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal.

Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après paiement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution.

Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement révisé, un pays ne l'a pas encore ratifié, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion postérieure, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

ARTICLE 8^{bis}

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau

international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

ARTICLE 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque.

Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants, et les publiera dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ARTICLE 9^{bis}

Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, ne sera enregistrée.

ARTICLE 9^{ter}

Les dispositions des articles 9 et 9^{bis} concernant les transmissions n'ont point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Toutefois, chaque pays en adhérant au présent Arrangement pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

ARTICLE 12

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à La Haye, au plus tard le 1^{er} mai 1928.

Il entrera en vigueur un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

(Signatures)

NOTE. — Cet Arrangement a été signé par les Délégués plénipotentiaires des pays contractants suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Dantzig (Ville libre de), Espagne, France, Hongrie, Italie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie.

Manquent encore au bas de ce document les signatures des pays contractants suivants: Lettonie, Luxembourg, Roumanie et Turquie.

RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

révisé à LA HAYE le 6 novembre 1925

ARTICLE PREMIER

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 révisé, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national.

ARTICLE 2

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation distincte de la marque, uniquement en impression noire, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou

celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement. La demande indiquera :

- 1° le nom du propriétaire de la marque ;
- 2° son adresse ; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées ;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ;
- 4° les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée (indication précise du genre de produits sans énumération trop détaillée) ;
- 5° la date de la dernière inscription (enregistrement ou renouvellement) de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre ;
- 6° s'il y a lieu, la date et le numéro de l'enregistrement international antérieur.

B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, deux ans après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, aux frais de celui-ci, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la troisième année sera détruit.

Le formulaire de demande d'enregistrement fera mention de ces dernières dispositions et portera une rubrique dans laquelle il sera indiqué si le propriétaire de la marque désire ou non rentrer en possession de son cliché.

C. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque : quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de l'empreinte en noir. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention en langue française indiquant **uniquement** la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque. Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement et à la notification de la marque sans tenir compte de la couleur, si le dépôt n'a pas été régularisé dans un délai fixé par lui.

D. Le montant de l'émolument international, à moins qu'il n'ait été envoyé d'avance et directement au Bureau international par le propriétaire de la marque. Cette somme devra être versée en espèces au Bureau international, ou lui être envoyée par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux ou par chèque tiré sur une banque de Berne. Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque.

Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce paiement aura été effectué ; elles indiqueront aussi si l'émolument international est payé immédiatement pour les 20 ans ou seulement pour les 10 premières années.

Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, on pourra exiger du propriétaire qu'il joigne à son dépôt international une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions, afin d'accélérer l'examen de la marque dans quelques pays.

Le cas échéant et dans le même but, l'Administration du pays d'origine aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement

que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoirie, du portrait, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque.

Les formulaires de demande d'enregistrement international seront fournis gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations que le dépôt primitif.

ARTICLE 2^{bis}

Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque, mais doit en aviser sans retard l'Administration intéressée, à laquelle il appartiendra de notifier au Bureau international que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

Le Bureau pourra notamment, et en observant la même procédure, surseoir à l'enregistrement :

- 1° si la demande contient des indications de produits trop vagues, telles que « marchandises diverses », « et autres produits » et, en particulier, l'expression « etc. » ;
- 2° si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque ;
- 3° si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la « Croix-Rouge » et si, pour éviter des refus certains, il y a lieu d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire.

Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le propriétaire de la marque ou son mandataire, que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés, sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt pourra être considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant après déduction de 20 francs au maximum.

Lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection sera suspendu à moins que l'Administration intéressée ou le propriétaire de la marque n'autorise le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme marque isolée.

ARTICLE 3

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui portera une empreinte de celle-ci et contiendra les indications suivantes :

- 1° le numéro d'ordre de la marque ;
- 2° le nom du propriétaire de la marque ;
- 3° son adresse ;
- 4° les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
- 5° le pays d'origine de la marque ;
- 6° la date de la dernière inscription (enregistrement ou renouvellement) et le numéro d'ordre dans le pays d'origine ;
- 7° les mentions relatives à une revendication de couleur, à un enregistrement international antérieur rappelé lors du nouveau dépôt, etc. ;
- 8° la date de l'enregistrement au Bureau international ;
- 9° la date de la notification aux Administrations et de la publication ;
- 10° les mentions relatives à la situation de la marque, telles que : refus de protection, limitations, transmissions, renoncements, radiations, etc.

ARTICLE 4

L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande sous quelle date et sous quel numéro l'enregistrement a eu lieu, et les

revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine, laquelle, après avoir pris note desdites indications, le transmettra au propriétaire de la marque ou à son mandataire. En outre, le Bureau international notifiera sans retard aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1 à 8 de l'article 3.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

ARTICLE 5

Le Bureau international publiera la marque dans sa feuille périodique « Les Marques internationales ». Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1 à 8 de l'article 3. Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de demander; toutefois la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée.

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par pays contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

ARTICLE 6

La notification de refus prévue par l'article 5 de l'Arrangement sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques destinées: l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque ou à son mandataire. Cette notification, faite sur formulaire, devra indiquer au moins le pays du refus, la date d'expédition de l'avis de refus, le numéro et la date de l'enregistrement international de la marque, le nom et le domicile du propriétaire et les motifs du refus. Les notifications de refus provisoires devront indiquer le délai dans lequel les intéressés devront faire valoir leurs droits.

Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision et spécifier le nom et le domicile du propriétaire de cette marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre. L'Administration refusante joindra un fac-similé à la notification chaque fois qu'elle en aura à sa disposition.

L'avis portera au verso un aperçu des dispositions essentielles de la loi relatives aux refus et indiquera quel est le délai de recours contre ceux-ci et à quelle autorité ce recours devra être adressé.

ARTICLE 7

Les changements survenus dans l'inscription d'une marque et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9 et 9^{bis} de l'Arrangement seront consignés dans le registre international. Est excepté le cas où la transmission ne pourra être enregistrée parce qu'elle est faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, ou parce que l'assentiment de l'Administration du nouveau pays duquel ressortit le cessionnaire n'aura pas été obtenu.

Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations les changements enregistrés et les publiera dans son journal.

Ces mêmes dispositions feront règle si le domicile du propriétaire d'une marque est transféré d'un pays dans un autre.

Dans le cas où un transfert de propriété ou de domicile ne pourra pas être enregistré, le Bureau international demandera à l'Administration de l'ancien pays d'origine l'autorisation de radier la marque.

ARTICLE 8

Les taxes prévues par les articles 5^{ter}, 8 et 9 de l'Arrangement et qui, d'une manière générale, sont payables d'avance et toujours en francs suisses, sont fixées comme suit:

A. Taxes pour les transmissions, modifications de noms, changements de domicile, rectifications nécessitées par une faute du déposant, limitations de produits par suite de renonciation, ou renoncements à la protection pour un pays ou un groupe de pays: 30 francs pour une seule marque et 10 francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même opération et de la même notification. Dans ces taxes sont compris les frais de notification aux Administrations, et, s'il y a lieu, de publication de ces opérations. Sont exemptes de taxes les limitations et renoncements notifiés simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement.

B. Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques: 5 francs par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à 2 francs pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles sous lettre C) demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe analogue.

C. Taxe pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales déjà enregistrées: 5 francs par marque. Si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits ou à la fois sur une marque figurative et sur une dénomination, ou si une marque figurative contient plus d'un élément essentiel, cette taxe sera doublée. Il en sera de même lorsque le demandeur omettra de préciser sur quel genre de produits doit porter la recherche ou de joindre un dessin ou une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné. Le Bureau international peut, à son gré, différer toute recherche en attendant les précisions qu'il demandera.

D. Surtaxe prévue par l'article 8 de l'Arrangement lorsque la liste des produits pour laquelle la protection d'une marque est revendiquée dépasse 100 mots: 1 franc pour chaque ligne supplémentaire imprimée dans « Les Marques internationales » (une ligne contenant en général 8 à 10 mots).

ARTICLE 9

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants, en attendant que d'autres modalités de répartition aient été déterminées d'un commun accord par les pays contractants.

ARTICLE 10

La notification collective, pour autant qu'elle est prévue par l'article 11 de l'Arrangement, contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent Règlement.

ARTICLE 11

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

Les Administrations pourront toutefois y apporter, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires d'après le mode de procéder déterminé à l'article suivant.

ARTICLE 12

Les propositions de modifications du présent Règlement, formulées par un pays contractant ou par le Bureau international, seront communiquées par ce dernier aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après l'expiration de ce délai, la proposition est adoptée par la majorité des Administrations sans qu'aucune Administration se soit prononcée pour le rejet ou la modification du texte proposé, elle entrera en vigueur pour tous les pays contractants trois mois après le jour où le Bureau international aura notifié cette acceptation aux Administrations.

NOTE. — Le présent Règlement a été adopté par la Conférence de La Haye dans la deuxième séance plénière du 5 novembre 1925.

IV

ARRANGEMENT DE LA HAYE DU 6 NOVEMBRE 1925

CONCERNANT

LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS⁽¹⁾

Les soussignés Plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention d'Union internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1914,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER

Les ressortissants de chacun des pays contractants ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

ARTICLE 2

Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international en double exemplaire contenant en langue française les indications que précisera le Règlement d'exécution.

ARTICLE 3

Aussitôt que le Bureau international de Berne aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial, notifiera cette inscription à l'Administration qui lui aura été indiquée par chaque pays

⁽¹⁾ Les textes du présent Arrangement et de son Règlement sont imprimés en caractères ordinaires. Ils sont entièrement nouveaux.

contractant et la publiera dans une feuille périodique dont il distribuera gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires voulu.

Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

ARTICLE 4

Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans chacun des pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois des règles spéciales établies par le présent Arrangement.

La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant, sous réserve des formalités à remplir pour l'exercice du droit, conformément à la loi intérieure.

Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans l'obligation d'aucune des formalités prévues par ce même article.

ARTICLE 5

Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

ARTICLE 6

Le dépôt international peut comprendre, soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

Il pourra être opéré, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

Les dimensions maxima des objets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

ARTICLE 7

La durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international de Berne; ce délai est divisé en deux périodes, savoir une période de 5 ans et une période de 10 ans.

ARTICLE 8

Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

ARTICLE 9

Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal

compétent; à l'expiration de la première période, ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

ARTICLE 10

Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officiel de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

ARTICLE 11

Lorsque le déposant désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, au plus tard trois mois avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

Le Bureau procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, notifiera la prorogation intervenue à toutes les Administrations et la publiera dans son journal.

ARTICLE 12

Les dessins ou modèles contenus dans les dépôts non protégés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

ARTICLE 13

Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

ARTICLE 14

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe.

ARTICLE 15

Les taxes du dépôt international, qui seront à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, sont ainsi fixées :

- 1° pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : une somme de 5 francs ;
- 2° pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : une somme de 10 francs ;
- 3° pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : une somme de 10 francs ;
- 4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : une somme de 50 francs.

ARTICLE 16

Le produit net annuel des taxes sera réparti, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du Règlement, entre les pays

contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 17

Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles, dont il aura reçu notification de la part des intéressés; il les dénoncera, à son tour, aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

ARTICLE 18

Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le Règlement, une expédition des mentions inscrites dans le registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

L'expédition pourra être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront pu être fournis au Bureau international et qu'il certifiera conforme à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire, sur la demande des intéressés et à leurs frais.

ARTICLE 19

Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir du Bureau des renseignements écrits sur le contenu du registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le Règlement.

ARTICLE 20

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.

ARTICLE 21

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée de 1908 relatives à la protection des œuvres artistiques et des œuvres d'art appliquées à l'industrie.

ARTICLE 22

Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16^{bis} de la Convention générale.

ARTICLE 23

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye au plus tard le 1^{er} mai 1928.

Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement.

Fait à *La Haye*, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.
(Signatures)

NOTE. — Cet Arrangement a été signé par les Délégués plénipotentiaires des pays contractants suivants : Allemagne, Belgique, Dantzig (Ville libre de), Espagne, France, Maroc, Portugal, Suisse, États de Syrie et du Grand-Liban, Tunisie.

RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE du 6 novembre 1925

CONCERNANT

LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

ARTICLE PREMIER

Les dessins ou modèles industriels admis au dépôt international en vertu de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 ne doivent pas dépasser 30 cm., en chaque dimension, ni peser plus de 2 kg. Sous cette réserve, le nombre des dessins ou modèles admis au dépôt multiple ne sera pas limité.

Les dessins ou modèles pourront être déposés, les dessins à part et les modèles à part, soit sous forme d'échantillons (pour tissus, papiers, broderies, etc.), soit sous forme d'une reproduction graphique ou photographique quelconque. Cette dernière forme de dépôt est surtout recommandée pour les modèles fragiles sans que le dépôt de modèles en nature soit par là exclu.

Les paquets cachetés doivent porter la suscription « dépôt cacheté ».

Tout paquet qui ne remplit pas les conditions précitées sera refusé et renvoyé à l'expéditeur, lequel en sera avisé.

ARTICLE 2

La demande destinée à obtenir le dépôt international et à accompagner les objets préparés pour ce dépôt sera rédigée en double exemplaire et en langue française sur un formulaire fourni gratuitement aux intéressés ou aux Administrations par le Bureau international de Berne. Elle contiendra les indications suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du déposant ;
- 2° la désignation sommaire du titre des dessins ou modèles et du genre des produits auxquels ils doivent être appliqués ;
- 3° la nature du dépôt (ouvert ou cacheté) ;
- 4° le nombre des dessins ou modèles déposés conjointement ;
- 5° s'il y a lieu, la date du premier dépôt dans un pays de l'Union lorsque le droit de priorité est invoqué aux termes de l'article 4 de l'Arrangement.

Un formulaire analogue, à remplir en double exemplaire, sera utilisé pour les demandes de prorogation du dépôt.

ARTICLE 3

Sera joint aux demandes le montant de l'émolument international correspondant, soit au dépôt international originaire, soit à

la prorogation du dépôt ; ce montant sera adressé au Bureau international par chèque postal, ou mandat postal, ou par une autre valeur payable à Berne, avec indication du nom et de l'adresse du déposant. Dans ce dernier cas, il en sera délivré un reçu.

ARTICLE 4

Le registre tenu par le Bureau international au sujet du dépôt contiendra, outre les indications ci-dessus figurant sur les demandes, les mentions que voici :

- 1° le numéro d'ordre et la date du dépôt international ;
- 2° la date de la notification aux Administrations ;
- 3° la mention relative aux modifications du dépôt, telles que : prorogations, transmissions, radiations, renoncations, etc. ;
- 4° la date de l'ouverture des plis cachetés ;
- 5° la date de sortie sur réquisition des dessins ou modèles et celle de leur réintégration ;
- 6° la cessation de la protection dans un des pays contractants à la suite de décisions judiciaires, etc., lorsque ces communications sont notifiées au Bureau international.

ARTICLE 5

L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que le dépôt a eu lieu et les revêtira de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé à l'intéressé. Il sera procédé de même pour les demandes de prorogation du dépôt.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations le dépôt opéré, avec les indications énumérées à l'article 2 et il publiera le tout dans sa feuille périodique qu'il pourvoira de tables annuelles des matières. Une publication analogue interviendra pour les modifications affectant la propriété des dessins ou modèles pendant la durée de la protection.

ARTICLE 6

Quand l'intéressé demandera une reproduction de l'objet pour la publicité exigée dans certains pays contractants, elle sera fournie par le Bureau de Berne dans les conditions qui auront été déterminées d'un commun accord avec l'Administration du pays.

ARTICLE 7

La taxe prévue par l'article 18 de l'Arrangement pour les expéditions ou extraits de registre, de même que pour les renseignements écrits ou oraux est fixée à 5 francs suisses, par expédition, extrait ou renseignement concernant un seul dépôt.

Lorsque les mentions relatives à plusieurs dépôts du même déposant pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite de moitié pour chaque dépôt en plus du premier.

Tout extrait, certificat ou recherche demandé au Bureau international, en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe égale.

La même taxe sera perçue pour l'ouverture du pli cacheté ou d'une enveloppe perforée, ainsi que pour le recachetage ou le rétablissement d'une enveloppe perforée.

Toutes les taxes doivent être payées en monnaie suisse.

ARTICLE 8

Au commencement de chaque année le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précé-

dente pour le service du dépôt international; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes et l'excédent de celles-ci sera réparti entre tous les pays contractants par parts égales ou d'après un mode de distribution adopté ultérieurement.

ARTICLE 9

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

Les Administrations des pays contractants pourront toutefois y apporter d'un commun accord les modifications qui leur paraîtront nécessaires, d'après le mode de procéder déterminé dans l'article suivant.

ARTICLE 10

Les propositions de modification du présent Règlement seront transmises au Bureau international; il communiquera ces propositions, ainsi que celles qui émanent de lui, aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, une proposition est adoptée par la majorité des Administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur à la suite d'une notification faite par le Bureau international.

NOTE. — Le présent règlement a été adopté par la Conférence de La Haye dans la deuxième séance plénière du 5 novembre 1925.

V

RÉSOLUTIONS ET VŒUX

I

Vœu concernant les feuilles périodiques officielles (art. 12 de la Convention)

Il est désirable : que la feuille périodique officielle prévue par l'article 12 de la Convention contienne la reproduction de toutes les marques de fabrique ou de commerce enregistrées; que l'Administration de chaque pays imprime et publie, en outre, autant que possible, tous dessins et descriptions des inventions brevetées et mette en vente, à un prix raisonnable, des exemplaires de cette publication; qu'elle tienne aussi un registre dans lequel seront inscrites les notifications de cession et autres mentions intéressant la validité ou la propriété des brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce.

II

Résolution concernant la langue officielle du Bureau de Berne (art. 13 de la Convention)

La Conférence invite le Directeur du Bureau international à prêter ses bons offices :

- 1° pour que des traductions officieuses des Actes en vigueur dans l'Union puissent être mises à la disposition des Administrations des pays contractants, sur leur demande expresse;
- 2° pour qu'il soit fait de même, en ce qui concerne les propositions qui seront soumises aux Conférences périodiques de revision;
- 3° pour que des études parues dans « La Propriété industrielle » et dont la publication en d'autres langues paraîtrait désirable à certaines Administrations, soient traduites et répandues aux frais de celles-ci.

III

Résolution concernant les mesures provisoires à prendre dans l'intervalle entre deux Conférences (art. 13 de la Convention)

La Conférence décide que si, dans l'intervalle entre deux Conférences, le Bureau international juge utile, dans l'intérêt de l'Union générale ou d'une des Unions restreintes, de provoquer l'application d'une mesure urgente, il demandera au Conseil fédéral suisse de soumettre aux États contractants l'adoption de cette mesure, en recourant à la procédure qu'il a suivie en 1921 pour l'augmentation du crédit global mis par les États à la disposition du Bureau international. Les modifications qui pourront ainsi être apportées au régime desdites Unions ne le seront qu'à titre provisoire, en attendant les décisions définitives de la Conférence ultérieure.

IV

Résolution concernant la répartition de l'excédent des recettes du service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

« La Conférence invite le Directeur du Bureau de Berne à examiner la possibilité de modifier la répartition de l'excédent des recettes du service de l'enregistrement international des marques entre les pays contractants et à demander aux diverses Administrations un avis sur le système de répartition proposé par la Délégation du Brésil en date du 22 octobre 1925. »

V

Résolution concernant la Réunion technique de 1926

« La Conférence approuve le projet de convoquer à Berne en 1926 une Réunion technique analogue à celle convoquée en 1904, chargée d'examiner : 1° la simplification des formalités pour le dépôt des demandes de brevet; 2° la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques; 3° éventuellement d'autres questions d'ordre technique. »

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE**ADHÉSION****À LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Par note du 22 octobre dernier, la Légation de Sa Majesté britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de l'État libre d'Irlande à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1914.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union, cette adhésion prendra effet un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes. Cette notification ayant eu lieu par circulaire du Conseil fédéral du 4 novembre 1925, l'accession de l'État libre d'Irlande produira ses effets à partir du 4 décembre 1925.

En ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, le Gouvernement irlandais a exprimé le désir d'être rangé dans la troisième classe.

Législation intérieure**ALLEMAGNE****AVIS**

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS(Du 7 octobre 1925.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition allemande de l'automobile, qui aura lieu à Berlin du 26 novembre au 6 décembre 1925.

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales****LA CONFÉRENCE DE LA HAYE**

(Premier article)

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, la Conférence de La Haye s'est ouverte le 8 octobre 1925 par la te-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

nue d'une séance préparatoire, au cours de laquelle elle a formé son Bureau et son Secrétariat, et celle d'une première séance plénière. Le même jour elle s'est constituée en Commission générale pour répartir l'étude préliminaire des questions à examiner entre sept sous-commissions, la septième, dite Commission de rédaction, étant chargée, comme son nom l'indique, d'arrêter le texte précis des propositions à soumettre aux décisions finales de la Conférence.

Les sous-commissions ont travaillé avec une grande activité pendant trois semaines et ont communiqué leurs rapports respectifs à la Commission de rédaction. Dès le 31 octobre celle-ci pouvait présenter son rapport d'ensemble qui servit de base aux délibérations de la Commission générale des 2 et 3 novembre.

Le 5 novembre la Conférence tenait sa deuxième séance plénière et, sur le rapport complémentaire de la Commission de rédaction, adoptait définitivement les textes qui doivent constituer les Actes nouveaux.

Le 6 novembre avait lieu la séance solennelle de clôture et de signature qui mettait le point final aux travaux de l'assemblée.

Trente-deux pays unionistes et huit pays non unionistes avaient pris part aux délibérations, auxquelles participaient aussi, à titre consultatif, une Délégation du Comité économique de la Société des Nations et le Directeur du Bureau international. Les représentants de la Chambre de commerce internationale avaient été admis *ad audiendum* aux séances de commission et de sous-commission.

Dans le beau cadre historique du Palais des États-Généraux des Pays-Bas, au milieu des prévenances les plus délicates du Gouvernement et des autorités du Royaume, dont il serait superflu de louer l'hospitalité cordiale et fastueuse, le travail de la Conférence se trouvait singulièrement facilité. Les brefs intervalles d'un repos nécessaire étaient remplis par d'inoubliables visites aux admirables cités dont la Hollande s'enorgueillit : « La Haye, l'élégante ; Amsterdam, la belle ; Rotterdam, la laborieuse », pour les nommer chacune du mot si heureusement choisi par M. le président Prins.

Aussi, en dépit des inévitables tâtonnements du début et du heurt parfois très vif mais toujours courtois de certaines opinions qui s'affrontaient pour la première fois après quatorze ans d'interruption des Conférences, a-t-on pu, grâce à l'esprit de conciliation de tous, au labeur acharné des leaders, à la précieuse abnégation des modestes, arriver en fin de compte à d'appréciables résultats.

Nous voudrions essayer d'en dégager ici l'essentiel en passant successivement en re-

vue les principaux changements⁽¹⁾ apportés à la Convention générale d'Union, à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques⁽²⁾, et le texte encore vierge du nouvel Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

I**CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION**

Signalons tout d'abord, pour n'y pas revenir, que la Conférence de La Haye a pu réaliser, conformément au programme élaboré par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international, la fusion, en un *texte unique*, de la *Convention* elle-même et du *Protocole de clôture* annexé à celle-ci. Cette simplification avait déjà été proposée par le Bureau à la Conférence de Washington. Il y a là un progrès non négligeable dans l'agencement des textes.

Cette constatation faite, venons au contenu même de la Convention en classant nos observations sous les cinq rubriques suivantes : principes de la Convention, mesures relatives à la conservation des droits de propriété industrielle, protection des marques, répression des fausses indications de provenance et des actes de concurrence déloyale, dispositions de portée générale.

A. PRINCIPES DE LA CONVENTION

A vrai dire, ceux-ci n'ont pas été modifiés, ils ont simplement été mieux dégagés, mis plus en évidence, exposés avec plus de précision, marqués avec plus de netteté et d'ampleur.

C'est ainsi qu'à la demande de la Délégation française, l'énumération des objets compris sous le terme général de droits de propriété industrielle et auxquels s'étend le bénéfice des dispositions de la Convention a été transposée de l'article 2 dans l'article 1^{er}, au fronton même de l'édifice, où elle semble plus à sa place. Les dispositions correspondantes du Protocole y ont également été insérées. Quelques modifications de forme ont été apportées à la rédaction du texte : à la demande de la Délégation anglaise les mots « ou appellations d'origine » ont été

⁽¹⁾ C'est dire que nous négligerons à dessein de signaler les modifications de pure forme ou d'ordre purement administratif apportées au texte de certains articles de nos Conventions, et que nous nous réservons par ailleurs de reprendre l'an prochain, ici même, dans une série d'articles, l'étude plus détaillée des plus importantes questions soulevées à La Haye. Nos lecteurs pourront également se reporter alors au volume des Actes de la Conférence qui sera édité par les soins du Bureau.

⁽²⁾ Nous signalerons au passage les résolutions et les vœux adoptés par la Conférence à propos des textes auxquels ils se rapportent.

ajoutés aux mots « indications de provenance » pour en préciser le sens; à la demande de la Délégation brésilienne les mots « feuilles de tabac » ont été ajoutés à la liste des exemples de produits compris dans le domaine des industries agricoles; à la demande de la Délégation française, les mots « brevets et certificats d'addition » ont été ajoutés à la liste des diverses espèces de brevets appelés à bénéficier de la Convention, tandis qu'à la demande de la Délégation espagnole, les mots « tant pour les procédés que pour les produits » en ont été rayés comme superflus.

L'article 2 formule la règle fondamentale de la Convention, savoir l'*assimilation de l'unioniste au national*. C'est une règle large et généreuse que la Convention de 1883 a substituée au principe de la réciprocité diplomatique inscrite dans un certain nombre de conventions. Le ressortissant unioniste qui réclame protection pour un de ses droits dans un des pays contractants peut invoquer la loi de ce pays, tout comme s'il était citoyen de ce pays. Sans doute cette règle engendre des inégalités momentanées: un sujet anglais qui fait breveter une invention aux États-Unis jouira peut-être d'un traitement plus avantageux (durée de brevet plus longue, taxes moins élevées) qu'un Américain qui viendra faire breveter une de ses inventions en Angleterre, par exemple. Mais ces inégalités se compensent entre elles, beaucoup d'entre elles à la longue s'atténuent par suite de l'interpénétration des influences juridiques et morales. Comme l'a très bien dit M. Marcel Plaisant au cours d'une intervention remarquée, « l'œuvre de perfectionnement du droit international est précisément faite des sacrifices momentanés accomplis en vue d'une unification future »; le droit le plus favorable exerce sur les autres une véritable puissance d'attraction; de nombreux progrès législatifs sont dus à l'application du principe de l'assimilation de l'unioniste au national.

Aussi la proposition présentée par les États-Unis à la Conférence, savoir que chacun des pays contractants se réserverait « le droit d'imposer, en matière de propriété industrielle, aux ressortissants de tout autre pays contractant l'accomplissement de certaines ou de toutes les conditions imposées en cette matière à ses ressortissants par cet autre pays » ne pouvait-elle rencontrer l'assentiment de l'Assemblée. C'eût été proclamer l'acceptation du principe de la réciprocité *législative* qui peut se substituer à un régime conventionnel, plutôt que s'y insérer. Les membres de la Conférence furent d'ailleurs d'accord pour reconnaître le caractère extrêmement libéral de la législation américaine sur les brevets, aux bien-

faits de laquelle leurs ressortissants participent depuis près de quarante ans que les États-Unis ont adhéré à la Convention d'Union⁽¹⁾, et pour rechercher les moyens de mettre, dans la mesure du possible, leurs législations respectives au diapason de ce libéralisme. De son côté, avec une grande courtoisie, la Délégation des États-Unis retira d'elle-même sa proposition et en fin de compte l'article 2 ne fut soumis qu'à deux modifications d'ordre formel qu'il nous faut signaler maintenant.

La Conférence a substitué aux mots « sujets et citoyens de chacun des pays contractants » l'expression « ressortissants » qui correspond, semble-t-il, à une notion juridique à la fois plus large et plus adéquate aux faits⁽²⁾. Conformément à la proposition de l'Administration des Pays-Bas et du Bureau international, elle a tenu à ajouter à l'exposé de la règle le membre de phrase suivant: « le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention ». En effet, la Convention d'Union ne se borne pas, dans chaque pays contractant, à faire bénéficier l'unioniste du traitement accordé au national, elle lui accorde en outre certains avantages spéciaux (le droit de priorité, par exemple), qui sont précisément l'objet des articles suivants. C'est ce qu'il convenait, pour la clarté du langage, de rappeler expressément.

B. MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous groupons sous ce titre les dispositions qui concernent les quatre objets suivants: droit de priorité et protection temporaire aux expositions, exploitation obligatoire, délais de grâce pour le paiement des taxes, inventions à bord des navires, aéronefs, etc.

1. Droit de priorité et protection temporaire aux expositions

Aux termes de l'article 4, celui qui aura régulièrement opéré, dans un des pays unionistes (A), le dépôt d'une demande de brevet, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque, jouit d'un certain délai, dit de priorité, pour déposer sa demande dans l'un quelconque des autres pays unionistes (B), et cela de préférence même à un ressortissant de ce pays. S'il opère cette demande dans ce délai, elle rétroagira à son profit jusqu'au jour du dépôt de sa demande dans le premier pays unioniste (A), et grâce à cette disposition la

protection de ses droits de propriété industrielle pourra être pratiquement assurée, sur tout le territoire de l'Union, au ressortissant unioniste qui aura fait diligence à cet effet pendant le délai de priorité. Sans l'existence de ce délai, comme il pourrait difficilement faire un dépôt simultané dans tous les pays unionistes, il risquerait dans l'un ou l'autre d'entre eux d'être handicapé par des tiers déposants ou de perdre le bénéfice de son droit du seul fait de l'absence de nouveauté.

Le droit de priorité nous apparaît donc bien comme une des pierres angulaires de l'Union. Il importe essentiellement qu'il soit solidement assis, qu'il ait une durée suffisante et clairement délimitée, que sa mise en action soit facile et souple. Tels sont les objectifs que l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international visaient dans leurs propositions de révision de l'article 4 du texte de Paris-Washington. Ils n'ont pas tous été atteints.

Et d'abord les assises mêmes du droit de priorité étaient ébranlées, à notre sens, dans plusieurs pays unionistes par le fait que le droit dit de « possession personnelle » y était reconnu soit par la loi, soit par la jurisprudence. Dans un de ces pays, par exemple, un tiers qui n'a pas fait breveter une invention a commencé cependant à l'exploiter dans l'intervalle compris entre le dépôt second effectué par une personne dans ce pays au cours du délai de priorité, et le dépôt premier fait par la même personne d'une demande de brevet déposée par une personne qui a fait un premier dépôt dans un autre pays unioniste. Ce tiers pourra continuer à exploiter l'invention concurremment avec le breveté. L'article 4a de la Convention ne reconnaît en effet l'existence du droit de priorité que *sous réserve des droits des tiers*. A la vérité cette expression n'avait peut-être pas, dans l'intention des rédacteurs de la Convention de 1883, la portée qui lui fut attribuée par la suite, mais celle-ci semble avoir été admise à titre interprétatif par la Conférence de Bruxelles en 1897. Le moyen le plus sûr d'assurer le plein jeu du droit de priorité consistait donc à supprimer ces mots. Le Bureau international essaya vainement d'obtenir cette suppression à la Conférence de Washington en 1911. Une proposition subsidiaire visant les faits accomplis dans l'intervalle entre la première demande et celle déposée dans le pays où la priorité est réclamée recueillit en sous-commission 8 voix contre 5 et 3 abstentions. L'année suivante, en 1912, le Congrès privé de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle tenu à Londres donnait mission à son Comité exécutif de faire des démarches auprès des

(1) L'adhésion des États-Unis est de 1887.

(2) Bien entendu, cette substitution a été faite également dans les autres articles de la Convention et des Arrangements qui contenaient les mots « sujets ou citoyens ».

pays opposants pour obtenir un vote favorable avant l'échange des ratifications.

Reprenant en quelque sorte ce vœu pie, l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international avaient donc inscrit au programme de la Conférence de La Haye la suppression de la réserve des droits des tiers. Cette fois on s'est rapproché du but. En sous-commission, la suppression était votée par 21 délégations contre 4. En Commission générale, le nombre des pays opposants est descendu à trois. Un pas en avant a donc été esquissé, mais le cap de l'unanimité n'a pu être doublé. La réserve des droits des tiers subsiste. La réalisation d'un des principaux desiderata du programme de la Conférence est ajournée à des temps meilleurs.

En revanche, conformément à ce programme, la durée du droit de priorité a été portée de quatre à six mois pour les dessins et modèles et pour les marques (art. 4 c). Une dizaine de pays auraient même accepté de la porter à douze mois comme pour les brevets et d'unifier ainsi complètement cette réglementation.

Le mode de computation des délais a pu être précisé dans deux alinéas nouveaux dont le texte amendé après certaines observations de la Délégation autrichienne constitue une amélioration notable de la rédaction proposée à cet effet dans le programme de la Conférence. Les délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. Si le dernier jour du délai est un jour férié légal dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui le suit.

Chaque pays unioniste reste libre de déterminer le moment auquel devra être présentée la déclaration de priorité. Il a seulement été décidé que le déclarant aurait un délai de trois mois pour déposer à l'appui de cette déclaration une copie de la première demande en vertu de laquelle il réclame la priorité (art. 4 d)⁽¹⁾.

La Conférence a tenu à expliquer, sous l'article 4 e, à l'usage des pays dont la législation reconnaît ce diminutif du brevet qu'est le modèle d'utilité, qu'il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur un brevet et inversement.

(1) Comme nous le verrons dans les parties III et IV de notre étude, l'article 4 de l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques dispense de toute formalité en vue de la sauvegarde du droit de priorité les marques qui ont été l'objet d'un enregistrement international, et l'article 4 du nouvel Arrangement de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles accorde la même dispense aux dessins et modèles qui ont fait l'objet d'un dépôt international.

Sous la lettre f) la Conférence a réglé la question des demandes de brevet complexes (à priorités multiples) de manière à sauvegarder en pareil cas l'exercice de chaque droit de priorité.

L'article 11 de la Convention qui organise la protection temporaire aux expositions avait fait naître une question épineuse, celle de savoir si la durée de ladite protection devait ou non s'ajouter à celle qui est fixée par l'article 4, pour le calcul du délai de priorité. Ces deux durées doivent-elles ou non se cumuler? Si oui, l'avantage fait à l'exposant est considérable, mais la période d'incertitude est allongée pour les tiers qui ont intérêt à savoir, avant de déposer eux-mêmes un brevet ou une marque, si un droit de priorité ne pourra pas leur être opposé. Si non, cette période d'incertitude pour les tiers reste strictement limitée à la durée prévue par l'article 4, mais l'avantage concédé à l'exposant est réduit à ceci que le fait d'avoir exposé n'entraîne pas la perte du bénéfice de la nouveauté. Sur cette question, les législations unionistes avaient adopté des solutions divergentes. Il en résultait une situation confuse qui n'était à l'avantage ni de l'exposant, ni des tiers, à laquelle il importait de mettre fin. C'est ce que la Conférence a fait en se prononçant expressément, dans le nouvel article 11, en faveur du non-cumul. Si l'on envisage l'ensemble du territoire unioniste, les droits de l'exposant ont donc subi une diminution au profit des droits des tiers. Mais des deux côtés, la situation d'ensemble est plus claire et plus simple.

Le programme de la Conférence proposait une autre mesure d'unification, consistant à fixer comme point de départ du délai de priorité de l'exposant la date de l'introduction de l'objet dans l'exposition. C'est à partir de cette date en effet que l'objet risque en réalité d'être imité, contrefait, de perdre sa nouveauté. Une Délégation s'est opposée à l'adoption de cette disposition et a proposé qu'on dit simplement à l'article 11: «...l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition». Si on considère cette formule en elle-même, il est malaisé d'en dégager la portée pratique. Car il est bien évident qu'à défaut d'une disposition coercitive réglant pour tout le territoire unioniste la question du point de départ du délai de protection temporaire aux expositions, chaque pays peut la régler à sa guise. Si cela n'avait pas été dit, cela n'en restait pas moins certain. Et que cela soit dit n'ajoute rien à cette certitude. Mais comme on doit supposer que l'insertion de cette disposition dans la Convention avait tout de même un sens pour

ceux qui l'ont votée, serait-il téméraire d'y voir une indication à l'usage des pays unionistes?

Enfin il a été ajouté à l'article 11 un dernier alinéa ainsi conçu: «Chaque pays pourra exiger, comme preuves de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.» Ces lignes ne sont qu'un simple rappel des deux catégories de justifications que chaque pays est en droit d'exiger de la personne qui se prévaut auprès de lui du fait qu'il a exposé.

Tel quel, le nouvel article 11 ne tranche donc qu'une seule des nombreuses difficultés, ne supprime qu'une seule des nombreuses incertitudes soulevées par le texte ancien et dont nous avons donné un aperçu dans une étude parue ici même au cours de l'année 1923: elle interdit le cumul du délai de priorité et du délai de protection temporaire. L'intérêt des déposants cède le pas à celui des tiers.

A l'article 4^{bis}, la Délégation française avait proposé de dire que la durée d'un brevet déposé sous le bénéfice de la Convention se calculera comme s'il s'agissait d'un brevet d'origine et sans tenir compte de la date du dépôt du brevet étranger antérieur, dont la priorité sera réclamée. Les législations anglaise et australienne n'ont pas admis jusqu'ici ce point de vue: pour elles le délai de priorité est compris dans la durée du brevet qu'elles accordent en vertu du droit de priorité. La question avait déjà été soulevée à Washington. La Grande-Bretagne avait estimé, ensuite la résoudre pratiquement en prolongeant de deux ans la durée des brevets. A la Conférence de La Haye, toutes les Délégations, sauf celles de Grande-Bretagne et d'Australie, se sont prononcées en faveur de la proposition française. Ensuite de ce fait, les Délégations britannique et australienne, par l'organe de Sir Hubert Llewellyn Smith et du Colonel Watson, ont déclaré qu'elles recommanderaient à leurs Gouvernements respectifs de prendre en sérieuse considération la possibilité de modifier la législation de leur pays dans le sens de cette proposition. Il y a donc lieu d'espérer que l'unanimité se fera, par voie législative, sur la réforme désirée.

2. Exploitation obligatoire

a) Des brevets

L'article 5 de la Convention laissait subsister pour tout pays unioniste le droit d'imposer au breveté unioniste l'obligation d'exploiter son brevet après un délai minimum de trois ans compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays et au cas seulement où ledit breveté ne justifierait pas des causes de son inaction, cette double

restriction ayant été introduite dans le texte par la Conférence de revision de Bruxelles en 1900.

Onze pays avaient adhéré à la Convention dès l'origine. Peu à peu le cercle s'est élargi. Il y avait en 1924 trente-et-un pays unionistes. Tous, sauf un (les États-Unis), avaient édicté l'obligation d'exploiter. Cette obligation était donc devenue très lourde pour les brevetés unionistes. Quel industriel peut réellement exploiter dans trente pays? Son obligation semble vouée à cette fâcheuse alternative: ou d'être très vexatoire — si elle est réellement appliquée partout — ou de rester inappliquée et illusoire.

Aussi, depuis bien des années déjà, un mouvement d'opinion s'était manifesté en faveur de la suppression ou d'une forte atténuation de l'obligation d'exploiter.

A la Conférence de Washington en 1914, le Bureau international avait esquissé un pas dans cette voie. Il n'avait pas été suivi. La Délégation allemande avait nettement proposé de supprimer pour l'ensemble du territoire unioniste l'obligation d'exploiter et de déclarer que chaque pays conserverait la faculté d'imposer aux brevetés une licence obligatoire au bout de trois ans à dater de la *délivrance* du brevet (de la *délivrance* et non plus du *dépôt* de la demande, car dans les pays à examen où la délivrance peut ne se produire que longtemps après le dépôt, le délai de trois ans risquerait d'être écourté d'une manière excessive). Seuls les États-Unis s'étaient ralliés à cette proposition.

Depuis la guerre, l'idée avait fait son chemin. Elle avait trouvé un accueil favorable à la réunion du groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle tenue à Paris le 15 et 16 février 1924, réunion à laquelle prenaient part les représentants des groupes anglais, italien, belge et suisse.

Enfin le programme de la Conférence la faisait sienne.

Au cours des délibérations, plusieurs Délégations déclarèrent que la situation économique de leur pays ne leur permettait pas de renoncer à l'obligation d'exploiter, et finalement la Conférence s'est ralliée à une proposition anglo-américaine, dite de conciliation, aux termes de laquelle il est simplement reconnu à chaque pays contractant le droit de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, ces mesures ne pouvant prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus. Il y a là plus qu'une indication, il y

a une orientation assez nette que les pays unionistes se sont engagés à suivre. Il est entendu que ceux qui jugeront bon d'adopter ou de maintenir chez eux l'obligation d'exploiter devront, lorsqu'ils chercheront à formuler les sanctions à imposer pour cette obligation, envisager celle de la licence obligatoire avant celle de la déchéance. Il y a lieu d'espérer que dans l'ensemble des législations unionistes, la déchéance tendra à reculer devant la licence obligatoire. C'est précisément le résultat que visaient l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international quand ils établissaient le programme de la Conférence. Il n'a pu être atteint d'une manière absolument formelle, mais on tend à s'en rapprocher.

Le délai de trois ans au cours duquel aucune mesure ne pourra être prise contre le breveté a été maintenu et, pour la raison invoquée dès 1911 par l'Administration allemande, il a été décidé qu'il ne courrait qu'à dater de la délivrance du brevet (et non pas du dépôt de la demande).

b) Des dessins et modèles industriels

Il a été expressément prévu que la protection des dessins et modèles industriels ne pourrait être soumise à la déchéance pour introduction d'objets conformes à ceux protégés et qu'aucun signe ou mention d'enregistrement ne serait exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit. Pour être efficace la protection des créations parfois fugitives de l'art industriel a besoin de n'être soumise à aucune entrave. La grande majorité des Délégations aurait été d'accord pour supprimer radicalement ici l'obligation d'exploiter; malheureusement l'unanimité n'a pu être obtenue sur ce point.

c) Des marques

En matière de marques, les États conserveront la faculté d'édicter l'exploitation obligatoire, mais il sera bien entendu que le mot « exploitation » ne vise ici que l'utilisation de la marque sur un produit mis en vente et non la fabrication de ce produit, que l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable (il n'a pas été possible de se mettre d'accord ici sur un délai de trois ans comme en matière de brevets) et à la condition que l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. Ces dispositions constituent un minimum de garantie pour les propriétaires de marques contre les mesures trop draconiennes que seraient tentées de prendre contre eux la législation ou la jurisprudence des pays qui se plaignent de l'encombrement de leurs registres par les marques inutilisées.

L'ancien article 5 ne statuant que pour les brevets, abandonnait entièrement aux divers États la matière de l'exploitation des marques.

3. Délais de grâce pour le paiement des taxes

Les milieux d'affaires sont en général désireux d'empêcher qu'un retard dans le paiement d'une taxe ne compromette trop vite l'existence des droits de propriété industrielle. L'attention de la Conférence a été attirée sur ce point par l'Administration des États-Unis et par la Chambre de commerce internationale. Un article 5^{bis} nouveau a été adopté, pour tenir compte du desideratum ainsi exprimé.

Aux termes de cet article tous les pays unionistes devront accorder un délai de grâce d'au moins trois mois pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le paiement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une. En outre, pour ce qui concerne spécialement les brevets, les pays contractants s'engagent, à leur choix, ou bien à porter ce délai de grâce à six mois au moins, ou bien à prévoir la restauration d'un brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

4. Inventions utilisées à bord des navires et engins de locomotion aérienne ou terrestre

Un article 5^{ter} nouveau, proposé par la Délégation française, a été adopté, aux termes duquel, dans chacun des pays contractants, ne sera pas considéré comme portant atteinte aux droits du breveté, l'emploi, dans la construction ou pour les besoins exclusifs du navire, aéronef ou autre engin de locomotion aérienne ou terrestre, des moyens faisant l'objet de son brevet, lorsque ces navires ou engins pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays. Cet article a pour objet d'assurer en matière de brevets l'application du principe général de droit maritime qui considère les navires comme un prolongement du territoire national et d'étendre l'application de ce principe aux engins de locomotion aérienne et terrestre. Tous les peuples sont appelés à bénéficier d'une manière ou de l'autre de pareille disposition.

C. MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES MARQUES

Ces mesures sont comprises dans les articles 6, 6^{bis}, 6^{ter} et 7 adoptés par la Conférence. Au point de vue de la disposition matérielle de ces textes, faisons simplement observer que l'alinéa 4 du *Protocole de clôture ad article 6* a été ajouté au 3^o de l'alinéa dudit article, tandis que les alinéas 2 et 3 du *Protocole de clôture ad article 6* (usage des armoiries d'État, etc.) ont été fondus en un article nouveau, l'article 6^{ter}. L'alinéa 3 de l'article 6 relatif à la déter-

mination du pays d'origine a été remanié quant au fond. L'article 6^{bis} qui réprime la concurrence déloyale en matière de marques est entièrement nouveau. L'article 7 n'a subi qu'une légère modification.

Nous étudierons rapidement les changements apportés au régime de la protection des marques en les groupant sous les quatre points suivants : détermination du pays d'origine ; répression de la concurrence déloyale ; interdiction de l'emploi des armoiries, emblèmes et signes officiels ; sanctions. Nous signalerons ensuite d'un mot l'échec de la proposition formulée au programme de la Conférence au sujet de la protection des marques collectives.

1. Détermination du pays d'origine de la marque

Dans le texte ancien de l'article 6, le pays d'origine de la marque est celui où le déposant de la marque a son principal établissement, et au cas où ce principal établissement ne serait pas situé dans un des pays de l'Union, le pays auquel appartient le déposant. Ce système avait pour but, dans la détermination de la « nationalité » de la marque, si l'on peut s'exprimer ainsi, de serrer le plus près possible la réalité. Le programme de la Conférence proposait de lui substituer une règle plus souple et de supprimer la notion de « principal établissement ». La Conférence a accepté ce nouveau point de vue, déjà admis dans l'ancien article 3 de la Convention pour les sujets et citoyens des pays non unionistes. Désormais sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel effectif et sérieux ; s'il n'a pas d'établissement de ce genre en territoire unioniste, le pays de l'Union où il a son domicile ; s'il n'a pas de domicile en territoire unioniste, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays unioniste.

La Délégation allemande avait fait une proposition en faveur de l'adoption du principe de l'indépendance des marques. Celui-ci a été combattu par la Délégation française qui a soutenu le principe du statut personnel de la marque. Sur la suggestion de la Délégation britannique, la Conférence s'est bornée à décider que le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera pas l'obligation du renouvellement dans les autres pays unionistes où la marque aura été enregistrée.

A la demande de la Délégation belge, il a été dit expressément que le bénéfice du droit de priorité en matière de marque est acquis du jour du dépôt de la marque dans le pays d'origine et non du jour de l'enre-

gistrement, lequel dans les pays à examen peut en fait être postérieur de plus de six mois à celui du dépôt.

Les pays unionistes ne pourront exiger que le certificat d'enregistrement au pays d'origine soit légalisé (proposition britannique).

2. Répression de la concurrence déloyale en matière de marques

Le Comité économique de la Société des Nations avait soumis à la réunion d'experts qu'il avait convoquée à Genève en mai 1924 une proposition tendant à assurer la répression internationale de l'emploi de marques connues pour appartenir aux ressortissants d'un autre pays. Certaines personnalités peu scrupuleuses n'hésitent pas, en effet, à déposer auprès de l'Administration de leur pays des marques étrangères très connues afin de s'en assurer la propriété et d'empêcher le vrai possesseur de la marque de s'en servir dans le pays ou bien de pouvoir lui faire racheter au prix fort le droit de s'en servir. C'est cette proposition que le programme de la Conférence avait reprise dans ses grandes lignes et que la Conférence a elle-même adoptée en apportant à sa rédaction une série d'améliorations suggérées par l'examen des propositions d'un certain nombre de Délégations (allemande, autrichienne, espagnole, française, britannique, italienne, serbo-croato-slovène, suédoise, suisse).

D'après le texte nouveau, chaque pays contractant s'engage à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque susceptible d'être confondue avec une marque que les autorités compétentes de ce pays estiment être notoirement connue comme appartenant à un unioniste et utilisée pour des produits du même genre ou d'un genre similaire. La procédure sera engagée, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé qui devra jouir, pour réclamer la radiation, d'un délai minimum de trois ans à dater de l'enregistrement de la marque. Si la marque a été enregistrée de mauvaise foi, la radiation pourra être réclamée en tout temps.

L'article 6, alinéa 2, 1^o et 3^o de la Convention — qui n'a pas été modifié à La Haye — donne simplement aux pays contractants la possibilité de refuser ou d'invalider les marques « de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée » ou celles « qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public » (1). Il s'agit ici d'une simple

(1) Rappelons ici qu'au cours de la Conférence la majorité des Délégations était d'avis d'ajouter à l'énumération par l'article 6, al. 2 des catégories de marques qui pourront être refusées ou invalidées une 4^e catégorie, celle des « marques dont le dépôt cons-

titue un acte de concurrence déloyale ». L'unanimité n'ayant pu se faire sur ce point, la Délégation allemande, par l'organe de M. von Specht, a tenu à déclarer en séance plénière « que son pays se réserve le droit de considérer des marques dont le dépôt constituerait un acte de concurrence déloyale comme contraire à la morale et à l'ordre public et, pour cette raison, de refuser ou d'invalider l'enregistrement de pareilles marques en vertu du n^o 3 de l'alinéa 2 de l'article 6 ».

3. Interdiction de l'emploi des armoiries, emblèmes et signes officiels d'État des pays contractants

Cet emploi, sans autorisation, comme marque ou comme élément d'une marque, non seulement porte atteinte au droit moral des États, mais risque encore d'induire le public en erreur sur l'origine des marchandises. Aussi toutes les précédentes Conférences de revision ont-elles discuté la possibilité de l'interdire. A la Conférence de Washington, la Délégation suisse avait présenté une proposition en ce sens, visant les armoiries publiques des États unionistes. Celle-ci fut rejetée.

En fin de compte, on n'avait pas dépassé, en 1911, la réglementation suivante inscrite au Protocole de clôture ad article 6, al. 2 : les pays contractants pourront considérer comme contraires à l'ordre public au sens du n^o 3 de l'article 6, et par conséquent annuler ou invalider les marques utilisant, sans autorisation, les armoiries, insignes, décorations publiques, poinçons et signes officiels de contrôle des pays unionistes.

Le Comité économique de la Société des Nations, son Conseil lui-même et la Chambre de commerce internationale ont repris depuis trois ans l'étude de la question et se sont prononcés nettement en faveur de l'interdiction. On sait la part considérable prise par sir Hubert Llewellyn Smith à cette campagne dont la réunion d'experts de Genève en 1924 marqua le point culminant. Nous pouvions d'ailleurs constater à la veille de la Conférence que 29 législations unionistes sur 32 contenaient déjà le principe de l'interdiction. Le programme de la Conférence de La Haye s'est donc rallié sans hésiter à celui de Genève (1) dans le ferme espoir que la Conférence serait unanime à le ratifier.

Cet espoir n'a pas été déçu. Aux termes de l'article 6^{ter} nouveau (2) les pays contrac-

titue un acte de concurrence déloyale ». L'unanimité n'ayant pu se faire sur ce point, la Délégation allemande, par l'organe de M. von Specht, a tenu à déclarer en séance plénière « que son pays se réserve le droit de considérer des marques dont le dépôt constituerait un acte de concurrence déloyale comme contraire à la morale et à l'ordre public et, pour cette raison, de refuser ou d'invalider l'enregistrement de pareilles marques en vertu du n^o 3 de l'alinéa 2 de l'article 6 ».

Les Délégations britannique, suisse, autrichienne, tchécoslovaque, espagnole et cubaine se sont ralliées à cette déclaration.

(1) Sauf quelques légères modifications.

(2) L'adoption de cet article a entraîné la suppression de l'alinéa 2 ad article 6 du Protocole.

tants conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire par des mesures appropriées l'utilisation, sans autorisation, à titre de marques ou d'éléments de marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, signes et poinçons officiels des pays contractants, ou de leurs imitations héraldiques. Et ici encore nous nous trouvons en présence d'un progrès précis dans le domaine international: l'ancien protocole reconnaissant aux États contractants la faculté d'interdire une pratique abusive. L'article 5 nouveau les oblige à interdire cette pratique.

Sans doute certains pays auraient voulu aller encore plus loin. La Suisse aurait désiré voir interdire tout usage, dans un but commercial, des armoiries d'État, etc., et non pas seulement l'usage au titre de marque ou d'élément d'une marque. La Grande-Bretagne aurait désiré voir décider que tout différend portant sur la teneur des listes des emblèmes, armoiries, etc. que chaque État entend protéger serait, à la demande d'un intéressé, tranché par voie d'arbitrage, le tiers arbitre — à défaut d'accord des parties — devant être le Directeur du Bureau international ou la personne désignée par lui. L'entente n'a pu se faire sur ces propositions. La seconde est tombée. De la première, il n'est resté que l'interdiction de tout usage « de nature à induire en erreur sur l'origine des produits » d'un emblème d'État, etc.

Sans doute aussi, le principe de l'interdiction une fois posé, le détail de la réglementation a été malaisé à établir et son application soulèvera plus d'une difficulté. Les États devront se communiquer par l'intermédiaire du Bureau de Berne les listes des emblèmes, etc. dont ils revendiquent la protection. Les autres États pourront leur présenter leurs objections dans les douze mois de la réception de la notification. Tous les États feront-ils diligence, soit pour notifier, soit pour répondre? Les « objections », c'est-à-dire les refus de protection seront-ils nombreux? Ou les listes notifiées — que chaque pays devra mettre à la disposition du public — ne seront-elles pas bientôt interminables, donc d'une consultation de plus en plus difficile pour les intéressés? (1)

Mais ces constatations une fois faites, nous pensons qu'il convient d'accueillir avec satisfaction l'adoption par la Conférence du

principe posé par l'alinéa 1 et d'apprécier à sa juste valeur l'effort de construction que représentent les alinéas suivants de l'article 6^{ter} nouveau (1).

4. Sanctions

L'organisation des sanctions, en matière de protection internationale des marques *et du nom commercial*, est contenue dans l'article 9. Les modifications apportées au texte de celui-ci ne méritent qu'une brève mention.

A l'alinéa 3, au lieu de dire que la partie intéressée pourra être un particulier ou une société (texte ancien), le texte nouveau dit « personne physique ou morale », expression juridiquement plus exacte (2). Mais il a été entendu que cette substitution de termes ne tranchait pas le point de savoir si un syndicat ou association pourrait intervenir à côté du propriétaire de la marque.

A l'alinéa 5, on a prévu comme sanction pouvant remplacer la saisie à l'importation non seulement la prohibition d'importation, mais aussi la saisie à l'intérieur.

A l'alinéa 6, la Délégation française a demandé qu'on ajoutât à l'incidente « si la législation n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur » les mots « et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence ». C'est l'expression d'un vœu pie formulé à l'adresse des États qui jusqu'ici n'ont pas cru devoir introduire chez eux ces sortes de sanctions et qui sont invités à se demander s'ils ne pourraient pas y songer.

5. Rejet de la proposition du programme de la Conférence touchant la protection spéciale de certaines marques collectives (marques nationales ou régionales)

Aux termes de l'article 7^{bis} du texte actuel (texte de Washington), les pays contractants s'engagent à protéger les marques des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial, chaque pays restant juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques. La seconde partie de ce texte affaiblissait singulièrement la première. De fait treize

(1) Rappelons ici que dans l'article 7 de la Convention la Conférence, sur la suggestion de la Chambre de commerce internationale, a remplacé le mot « dépôt » par le mot « enregistrement »: la nature du produit ne peut faire obstacle à l'enregistrement d'une marque. En effet dans les pays à l'examen, ce qui est important, ce n'est pas de pouvoir déposer une marque, c'est de pouvoir obtenir l'enregistrement de la marque déposée.

De même dans l'article 8, la Conférence, pour un motif du même ordre, a ajouté au mot « dépôt » le mot « enregistrement ».

(2) Cette expression a été introduite également dans l'article 10 relatif à la répression des fausses indications de provenance. Nous ne reviendrons pas sur ce point.

pays unionistes n'ont inséré dans leur loi aucune disposition relative aux marques collectives. C'est dire que l'engagement pris en 1911 ne leur paraissait pas très pressant. Or, dans plusieurs États, depuis quelques années, s'est multiplié l'usage des marques nationales ou régionales destinées à protéger les produits du pays ou d'une région déterminée contre des confusions intéressées et à garantir au public l'origine des produits qu'il apprécie à raison même de celle-ci.

Il semblait indiqué que les pays membres de l'Union, au moment où ils se piquent d'organiser une protection internationale plus efficace de tous les droits légitimes en matière de propriété industrielle, s'engagent spécialement à protéger ces marques. L'Administration des Pays-Bas et le Bureau international avaient donc proposé dans le programme de la Conférence d'ajouter à l'article 7^{bis} un alinéa 3 ainsi conçu: « Les pays contractants s'engagent également à admettre au dépôt et à protéger les marques dites nationales ou régionales adoptées dans un but d'intérêt général par des autorités ou par des associations autorisées. » A vrai dire, certains juristes comme M. Georges Maillard, estimaient que ces marques pouvaient être considérées comme appartenant aux collectivités mentionnées dans l'alinéa 1. Mais ce n'était pas là l'avis unanime. Quoi qu'il en soit, la Conférence n'a pas jugé bon d'adopter le nouvel alinéa 3 qui lui était proposé, et il est ressorti des débats que plusieurs pays ne considéraient pas avec faveur les marques nationales et régionales. Pour notre part, nous continuerons à croire que leur protection internationale effective ne pourrait que servir la cause de la loyauté commerciale.

D. FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE ET CONCURRENCE DÉLOYALE

1. Répression des fausses indications de provenance

Ici nous ne signalerons qu'une légère modification au texte ancien.

Dans le texte ancien de l'article 10, on rapportait l'indication de provenance à une localité ou à une région. Dans le texte nouveau (alinéa 1 et 2 du même article), on la rapporte à une localité ou à un pays. Et en effet il doit aussi bien être interdit de qualifier de bière « allemande » une bière de fabrication « suisse », par exemple, que de qualifier de bière de Munich une bière fabriquée dans une autre ville ou une autre région de l'Allemagne.

2. Répression de la concurrence déloyale

Cette question a occupé la Conférence pendant de longues heures. On espérait

(1) Notons encore ici qu'il a fallu spécifier à partir de quel moment l'interdiction serait applicable. Pour les emblèmes d'État notoirement connus elle ne s'applique qu'aux marques enregistrées après la signature de l'Acte de La Haye. Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, elle ne s'applique qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après la réception par l'Administration des listes notifiées par les autres Administrations. En cas de mauvaise foi, peuvent être radiées même les marques enregistrées avant la signature de l'Acte de La Haye.

pouvoir renforcer fortement la répression de la concurrence déloyale si énergiquement réclamée par la réunion d'experts de Genève en 1924 et couronner par l'adoption d'une réglementation efficace, large et précise la série des efforts successifs, entrepris depuis longtemps dans ce domaine.

La Convention de 1883 ne contenait aucune disposition touchant ce sujet.

La Conférence de Bruxelles en 1900 adopta un article 10^{bis} nouveau aux termes duquel les ressortissants de la Convention jouiront dans tous les États de la protection assurée aux nationaux contre la concurrence déloyale. C'était tout simplement assurer à l'unioniste, en cette matière, le même traitement qu'au national. Il eût suffi, à cet effet, au lieu de rédiger un article nouveau, d'introduire, à l'article 2, dans l'énumération des objets pour lesquels les ressortissants unionistes doivent jouir des mêmes avantages que les nationaux, un nouveau terme : « la répression de la concurrence déloyale ».

C'est ce que devait faire en 1911 la Conférence de Washington. Toutefois la Délégation britannique demanda à la Conférence de maintenir un article 10^{bis} où seraient énumérés certains cas — spécialement caractérisés — de concurrence déloyale, que les pays contractants seraient tenus de réprimer. L'accord ne put se faire sur la détermination de ces cas et on se borna à substituer à l'article 10^{bis} de Bruxelles le texte suivant : « Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants une protection effective contre la concurrence déloyale. » C'était un peu plus que l'assimilation au national. Les pays qui jusque là ne réprimaient pas ou réprimaient insuffisamment la concurrence déloyale s'engageaient à le faire sérieusement à l'avenir.

Après la guerre, la question fut reprise par la Société des Nations, la Chambre de commerce internationale, les groupes nationaux de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, dans le sens d'un renforcement de l'article 10^{bis} : plus grande précision dans la détermination de la notion de concurrence déloyale, énumération de certains cas spécialement visés, sanctions à prévoir et procédure.

L'Administration des Pays-Bas et le Bureau international s'efforcèrent de tenir compte de ces desiderata dans la formule qu'ils inscrivent au programme de la Conférence de La Haye pour la révision de l'article 10^{bis}.

Dans un premier alinéa, ils essayaient de dégager la notion de l'acte de concurrence déloyale : tout acte contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, par exemple, l'apposition de mentions trompeuses, certaines fausses déclara-

tions, la réclame fausse, le fait de discréditer les produits d'un concurrent.

Dans un second alinéa, ils spécifiaient que les pays contractants s'engageaient à prendre des mesures appropriées d'ordre civil et, en cas de pratiques frauduleuses, d'ordre pénal en ce qui concerne les faits de nature à créer une confusion avec les produits d'autrui ou une erreur sur leur origine.

Le troisième alinéa reconnaissait le droit d'agir en justice dans ces divers cas aux personnes lésées (physiques ou morales) et, également, en cas d'actions en cessation du trouble ou d'actions pénales, aux syndicats et associations intéressés.

L'ensemble de cette rédaction aurait assuré, semble-t-il, une orientation assez nette des législations nationales dans le sens d'une lutte sérieuse contre la concurrence déloyale.

Au grand jour de la Conférence, lorsque chacun se rendit compte de la portée morale des engagements qui y étaient inclus, certains enthousiasmes fléchirent, plusieurs sévérités désarmèrent. La question fut renvoyée à un Comité d'études. Celui-ci ne put se mettre d'accord sur la notion ou la définition générale à donner de la concurrence déloyale, ni sur tous les groupes de faits qu'il convenait d'y faire entrer (deux seulement furent retenus). En sous-commission, la Délégation hollandaise put simplement faire rétablir la définition du programme de la Conférence. L'expression « sont tenus » fut en outre substituée au mot « s'engagent » du texte de Washington, pour donner à l'obligation de chaque pays contractant une immédiate efficacité. Et l'énumération des faits qui devront *notamment* être interdits fut réduite aux deux groupes suivants : 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent ; 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent (1).

Un nouvel article 10^{ter} fut en outre adopté pour régler le principe des sanctions des dispositions relatives à la répression de l'emploi illicite des marques et du nom commercial, des fausses indications de provenance, des actes de concurrence déloyale (art. 9, 10, 10^{bis}). Les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants unionistes des recours légaux appropriés et

(1) Rappelons ici que la Délégation serbo-croato-slovène avait proposé de prévoir à l'article 10 bis la répression de la concurrence déloyale en matière de « nouvelles du jour et informations de presse ». Notre Directeur, M. le prof. Röthlisberger, avait précédemment attiré l'attention des juristes sur cette intéressante question (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 141). La Conférence n'a pas jugé qu'elle rentrât dans le cadre étroitement délimité d'une Convention relative à la protection de la propriété industrielle.

efficaces. Ils s'engagent en outre à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leur pays, d'agir à cet effet en justice ou auprès des autorités administratives, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays. La France avait demandé que les syndicats et associations régulièrement constitués dans le pays d'origine fussent reçus dans les pays de l'Union à agir ou à intervenir en justice à raison des actes visés par les articles 9, 10 et 10^{bis}. Cette disposition a été combattue au sein de la Conférence et finalement, comme on vient de le voir, celle-ci s'est bornée en cette matière à appliquer aux « syndicats et associations du pays d'origine » le principe de l'assimilation au national, c'est-à-dire aux syndicats et associations du pays où la protection est réclamée. C'est quelque chose, mais c'est beaucoup moins. La lutte contre la concurrence déloyale restera difficile dans les pays qui ne reconnaissent pas en pareil cas à leurs syndicats et associations le droit d'ester en justice. Car souvent les groupements de ce genre seuls sont en état d'aller soutenir à l'étranger devant les tribunaux les intérêts commerciaux de leurs nationaux victimes d'agissements malhonnêtes.

Tels quels les articles 10^{bis} et 10^{ter} n'en constituent pas moins un effort intéressant pour la solution du problème de la répression internationale de la concurrence déloyale. Désormais l'obligation des États unionistes est plus stricte, la notion de concurrence déloyale est dégagée dans ses traits essentiels ; deux catégories d'actes sont spécialement interdits ; l'intervention des syndicats est réglée par le principe de l'assimilation au national.

Le résidu, resté au fond du creuset, vaut la peine d'être recueilli. Le labeur de la Conférence n'a pas été complètement vain.

E. DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Il nous suffira de signaler les plus notables.

Aux termes de l'article 12 ancien, il était stipulé que le service de la propriété industrielle de chaque pays publierait, *autant que possible*, une feuille périodique officielle. Dans le texte nouveau, les mots *autant que possible* ont été supprimés. Les pays unionistes ont maintenant une organisation administrative suffisamment développée en matière de propriété industrielle pour que l'obligation de publier une feuille périodique puisse leur être imposée purement et simplement. En outre, un vœu a été émis par la Conférence, disant qu'il est désirable

que dans chaque pays la feuille reproduise toutes les marques enregistrées dans le pays, que les dessins et descriptions des inventions brevetées soient imprimés et mis en vente à un prix raisonnable, et que les changements dans l'état des brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels et marques soient inscrits dans un registre *ad hoc*.

Au sujet de l'article 13, la question de la langue officielle du Bureau international a donné lieu à d'assez longs débats. Tout le monde a été d'accord pour conserver la langue française comme langue officielle. Mais la Conférence a adopté une résolution invitant le Directeur du Bureau à prêter ses bons offices pour que des traductions officieuses des Actes en vigueur dans l'Union et les propositions qui seront soumises aux Conférences de révision puissent être mises à la disposition des Administrations des pays contractants qui en feront la demande expresse, et pour que les études parues dans la *Propriété industrielle* et dont la publication en d'autres langues paraîtrait désirable à certaines Administrations soient traduites et répandues aux frais de celles-ci.

Le contingent de dépenses annuelles autorisé pour le Bureau par les États, à titre provisoire, en application de la décision obtenue d'eux par le Conseil fédéral suisse en 1921 (procédure de la circulaire), a été inscrit dans le texte de l'article 13 et un vœu adopté par la Conférence a consacré pour l'avenir l'emploi de cette procédure en cas de mesures provisoires à prendre dans l'intervalle entre deux Conférences.

L'article 16^{bis} a ajouté à l'énumération des colonies, possessions, dépendances et protectorats pour lesquels les pays contractants ont le droit d'adhérer en tout temps à la Convention « les territoires administrés en vue d'un mandat de la Société des Nations ».

L'article 18, qui a fixé l'entrée en vigueur de l'Acte nouveau au 1^{er} juin 1928, pour les pays qui l'auront ratifié avant le 1^{er} mai de ladite année, a pris en outre une mesure spéciale pour avancer la date de l'entrée en vigueur entre les pays qui auraient ratifié plus tôt. Si six pays au moins ont ratifié avant le 1^{er} mai 1928, l'Acte entrera en vigueur entre ces pays un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse, et pour les pays qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(A suivre.)

Jurisprudence

MAROC

MARQUES DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — POUVOIR D'APPRECIATION DES TRIBUNAUX. — DISSEMBLANCES MANIFESTES. — ABSENCE DE CONTREFAÇON.

(Tribunal de première instance de Casablanca, Chambre civile, 22 décembre 1924. — Mosses et Messod Acoca c. Ephraïm et Aron Azancot.)⁽¹⁾

Le Tribunal,

En ce qui concerne la mise en cause de Ephraïm Azancot :

Attendu qu'aux termes de l'article 120 et suivants du dahir du 23 juin 1916, le défendeur, ayant pris part à la mise en vente des marchandises incriminées, a été régulièrement appelé au procès avec Aron Azancot ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que le juge de fait a, au point de vue de la contrefaçon et de la matérialité des faits, un pouvoir souverain d'appréciation ;

Attendu que, pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas absolument nécessaire que la reproduction soit absolument identique ; si les dissemblances de dessin, même assez sensibles, laissent subsister la contrefaçon, celle-ci disparaît cependant si les dissemblances empêchent toute confusion de nature à tromper l'acheteur ;

Attendu en effet que ce qui doit guider le juge en pareille matière, c'est l'impression ressentie en regardant séparément les deux marques et que doit éprouver un acheteur attentif ; c'est encore l'aspect général et non les détails, c'est en un mot l'ensemble dans sa disposition et dans sa forme ;

Or, attendu qu'en examinant séparément tant la marque, objet du dépôt 886 que celle objet du dépôt 959, il est facile au Tribunal de dire qu'aucune confusion susceptible de tromper l'acheteur n'est possible ;

Attendu, en effet, que la marque déposée par Aron Azancot comprend tout d'abord le mot « Supérieur » suivi d'un navire à voiles, au-dessous duquel figure le chiffre 1000, lequel est lui-même suivi des mots « Fine Amburgo » puis l'image d'un cerf de très petite taille, regardant presque de face et à la ramure très écartée, au-dessous duquel figure un médaillon portant le chiffre 24 ; que d'autre part, la marque Mosses et Messod Acoca ne représente qu'un cerf de grande taille, à la ramure rapprochée, regardant nettement à droite et au-dessous duquel figure une inscription arabe ;

Attendu que ces deux marques sont d'une dissemblance telle qu'aucune confusion n'est possible, et que dès lors il n'est pas permis aux demandeurs de soutenir que leur marque a été contrefaite par les défendeurs ;

Attendu qu'elle ne donne même pas l'impression d'une imitation faite surtout avec

fraude et dans un but d'induire en erreur la clientèle moins avisée ;

Attendu qu'on ne peut tirer de la lettre du 29 octobre 1923 une preuve quelconque à l'encontre des défendeurs ;

Attendu que cette lettre était la réponse à une lettre du 18 octobre 1923 dans laquelle il n'était question que d'une marque Gazelle ; qu'en tout cas, cette lettre est antérieure au dépôt de la marque 959, qui par les descriptions ci-dessus ne peut être considérée comme une imitation de la marque 866 ;

Attendu par suite que c'est à tort que les demandeurs ont fait procéder à une saisie contrefaçon à l'encontre des défendeurs ; qu'il échet en conséquence d'en prononcer la mainlevée et d'ordonner la restitution des marchandises saisies ;

PAR CES MOTIFS, statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort :

Déboute les demandeurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Les condamne aux dépens ;

Ordonne la mainlevée de la saisie contrefaçon du 3 décembre 1923 et la restitution, aux défendeurs, des marchandises saisies ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

NOTE. — Les auteurs et la jurisprudence définissent la contrefaçon : la reproduction brutale, complète de la marque. Toutefois un changement insignifiant ne peut empêcher le juge de déclarer qu'il y a contrefaçon.

La contrefaçon d'une marque de fabrique régulièrement déposée constitue un délit.

Mais la loi punit aussi ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de manière à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée.

Ce dernier délit n'existe qu'à trois conditions déterminées ; il faut d'abord qu'il y ait imitation ; il faut en second lieu que cette imitation soit frauduleuse, c'est-à-dire faite avec une intention coupable ; il faut enfin qu'elle soit de nature à tromper l'acheteur. (Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n° 181).

A défaut de ces caractères, le Tribunal correctionnel doit déclarer que le délit n'est pas établi et relaxer le prévenu.

Mais, même en ce cas, l'imitateur peut encourir une responsabilité civile. Le fait qui lui est reproché peut constituer un élément de concurrence déloyale ou même un acte simplement dommageable (*ibid.*).

Le délit d'imitation frauduleuse, distinct du délit de contrefaçon, est caractérisé légalement lorsque, à raison d'analogies de ressemblances, suffisamment prononcées, la confusion est possible et de nature à tromper l'acheteur sur la provenance des produits similaires.

Il a été jugé que le fait d'employer une tête de bœuf qui figure déjà dans la marque d'un concurrent n'est pas répréhensible (c'est-à-dire ne constitue pas le délit d'imitation frauduleuse) quand cet emblème est joint à d'autres éléments qui différencient absolument les deux marques et rendent toute confusion impossible. (Paris, 12 janvier 1874, Liebig & Co)⁽¹⁾.

(1) Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de l'Office de la propriété industrielle de Rabat.

(1) Extrait de la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, n° 160, du 29 janvier 1925.